

Notaire

Jessica GOUDEAU RETARDATO

Coordonnées

Tél. : 05.96.44.64.09

Mail : office.goudeau@notaires.fr

Site internet

www.jessica-goudeau-le-robert.notaires.fr

Horaires d'ouverture

Du Mardi au Vendredi

9h00-12h00 / 14h00 -16h00

Le Samedi de 9h00 à 12h00

Fermé le Lundi

PREFECTURE
DE LA MARTINIQUE

12 AVR. 2023

ARRIVÉE

Office Notarial Jessica GOUDEAU RETARDATO

31 rue Vincent Allègre - 97231 LE ROBERT

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Rue Louis Blanc

BP 647/648

97262 FORT DE FRANCE CEDEX

Le Robert, le 30 mars 2023

Dossier suivi par
Myriam SAMASSA
myriam.samassa.97216@notaires.fr

PRESCRIPTION ACQUISITIVE (V 1548) BAUR Léandre
1000240 /JG /MS /

Lettre recommandée avec avis de réception

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 35-2 de la Loi n°2009-594 du 27 mai 2009 et à l'article 2 du Décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017,

Je vous adresse, aux fins de publication sur le site de la Préfecture, l'extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par moi le 17 mars 2023, concernant Madame Léandre Geneviève BAUR.

Je vous remercie de procéder à la publication de cet extrait sur le site internet de la Préfecture pendant une durée de cinq (5) années et de m'adresser le certificat de publication certifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Jessica GOUDEAU RETARDATO

Jessica GOUDEAU RETARDATO
Notaire



Notaire

31 rue Vincent Allègre
97231 LE ROBERT

1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025



Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Destination Département
Service

Partie destinée au rédacteur de l'acte

BAUR Léandre / 1000240 /MS / JG

Rédacteur de l'acte

**Maître Jessica GOUDEAU RETARDATO Notaire, titulaire d'un Office
Notarial au ROBERT, 31 rue Vincent Allègre**

Nombre de
feuilles
utilisées

Nature et date de l'acte

NOTORIETE ACQUISITIVE DU 17 mars 2023

2

ANCIEN PROPRIETAIRE

Inconnu

NOUVEAU PROPRIETAIRE

Madame Léandre Geneviève **BAUR**, retraitée, demeurant à LE ROBERT (97231) quartier Pointe la Rose.

Née à LE FRANCOIS (97240) le 4 janvier 1936.

Divorcée de Monsieur Lin Charles **EXILIE** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de FORT-DE-FRANCE (97200) le 11 février 1992, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

**A LE ROBERT (MARTINIQUE) 97231
Quartier Pointe la Rose**

Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
V	1548	POINTE LA ROSE	00 ha 06 a 45 ca

Division cadastrale

La parcelle originairement cadastrée section V numéro 206 lieudit Pointe la Rose pour une contenance de 7 575,00 m² a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle cadastrée section V numéro 1539 pour une contenance de 687m².
- La parcelle cadastrée section V numéro 1540 pour une contenance de 667m².
- La parcelle cadastrée section V numéro 1541 pour une contenance de 666m².
- La parcelle cadastrée section V numéro 1542 pour une contenance de 728m².
- La parcelle cadastrée section V numéro 1543 pour une contenance de 728m².
- La parcelle cadastrée section V numéro 1544 pour une contenance de 727m².
- La parcelle cadastrée section V numéro 1545 pour une contenance de 729m².
- La parcelle cadastrée section V numéro 1546 pour une contenance de 730m².
- La parcelle cadastrée section V numéro 1547 pour une contenance de 645m².
- **La parcelle cadastrée section V numéro 1548 pour une contenance de 645m², objet des présentes.**
- La parcelle cadastrée section V numéro 1549 pour une contenance de 644m².
- La parcelle cadastrée section V numéro 1550 pour une contenance de

Département

Service

Date

1

2

3

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°2

470m².

- La parcelle cadastrée section V numéro 1551 pour une contenance de 724m².

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par le Cabinet FUCH géomètre expert à FORT-DE-FRANCE, le 1er décembre 2020 sous le numéro 4545W.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

ACCES AU BIEN

Le **POSSESSEUR** déclare que l'accès au **BIEN** s'effectue par le chemin Pointe la Rose SUD et par les parcelles cadastrées section V numéros 1550 et 1551.

EFFET RELATIF

Possession trentenaire.

EVALUATION

Pour la contribution de sécurité immobilière, le **BIEN** est évalué à CINQUANTE-HUIT MILLE CINQUANTE EUROS (58 050,00 EUR).

DROITS

En fonction des dispositions de l'acte, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts s'élève à la somme de :

			Mt à payer
Taxe départementale	x 0,70 %	=	406,00
58 050,00			
Frais d'assiette	x 2,14 %	=	9,00
406,00			
TOTAL			415,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte, la contribution de sécurité immobilière fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	58 050,00	0,10%	58,00

REPRODUCTION DU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 35-2 DE LA LOI DU 27 MAI 2009

Est ci-après reproduit les dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier » .